
CHARTE NATURA 2000

1. Généralités

a) Objet de la Charte

La charte Natura 2000 vise à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire présents sur le site. C'est la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux qui a conduit à la création de cet outil d'adhésion au DOCOB. Elle soutient la poursuite, le développement et la valorisation des pratiques favorables à leur conservation. Il s'agit de « faire reconnaître » la gestion qui a permis le maintien de ces milieux remarquables.

Cet outil contractuel permet à l'adhérent de marquer son engagement en faveur de Natura 2000 et des objectifs de développement durable inscrits dans le Document d'Objectifs. Les engagements proposés correspondent à des bonnes pratiques n'entraînant pas de surcoût de gestion, et ne donnent pas lieu à rémunération.

La durée de l'adhésion est de 5 ans renouvelables et s'effectue par le biais d'un formulaire de déclaration d'adhésion.

b) Avantages

L'adhésion à la charte peut donner droit à certains avantages fiscaux et à certaines aides publiques :

- **Exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB)**

Toutes les parcelles non bâties (à l'exception des vignes, carrières sablières et tourbières) incluses dans un site Natura 2000 peuvent faire l'objet d'une exonération d'une partie de la TFNB, dès lors que le propriétaire signe une Charte, un Contrat Natura 2000 ou une MAE.

Cette exonération concerne la part communale et intercommunale de la TFNB. La cotisation pour la chambre d'agriculture, qui ne fait pas partie de la TFNB, n'est pas exonérée.

- **Exonération des droits de mutation à titre gratuit pour certaines successions et donations**

L'exonération porte sur les $\frac{3}{4}$ des droits de mutation sur les propriétés non bâties.

- **Déduction du revenu net imposable des charges de propriétés rurales**

Les travaux de restauration et de gros entretien effectués en vue de maintien du site en bon état écologique et paysager sont déductibles pour la détermination du revenu net imposable.

- **Garantie de gestion durable des forêts**

Cette garantie permet de bénéficier des exonérations fiscales au titre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) ou des mutations à titre gratuit, des exonérations d'impôts sur le revenu au titre de certaines acquisitions de parcelles ou certains travaux forestiers, si la propriété fait plus de 10ha et d'aides publiques à l'investissement forestier.

c) Contenu

La charte Natura 2000 contient :

- des informations relatives aux enjeux de conservation du site : rappel de l'intérêt patrimonial du site et des objectifs de développement durable définis dans le DOCOB,
- des engagements contrôlables permettant de maintenir les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dans un bon état de conservation,
- des recommandations, non soumises à contrôle, permettant de soutenir ou de compléter les engagements en faveur des habitats et les espèces d'intérêt communautaire.

Les recommandations et les engagements peuvent être de portée générale et concerner le site dans son ensemble ou être spécifiques et ciblés par grands types de milieux naturels ou d'activités.

d) Modalités d'adhésion

Le signataire peut être le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur ayant des droits sur les parcelles objet de son engagement. L'unité d'engagement est la parcelle ou sous-parcelle cadastrale incluse dans le site. Le signataire adhère à tous les engagements de portée générale et à tous les engagements correspondant aux milieux et habitats présents sur les parcelles pour lesquelles il a choisi d'adhérer.

e) Modalités de contrôle

Les services de l'État peuvent, après avoir avisé au préalable le signataire de la charte, vérifier sur place le respect des engagements souscrits.

Lorsque le signataire d'une charte Natura 2000 s'oppose à un contrôle, souscrit une fausse déclaration ou ne se conforme pas à l'un des engagements souscrits, le Préfet peut décider de la suspension de son adhésion pour une durée qui ne peut excéder un an. Il en informe l'administration fiscale et les services gestionnaires des aides publiques auxquelles donne droit l'adhésion à la charte.

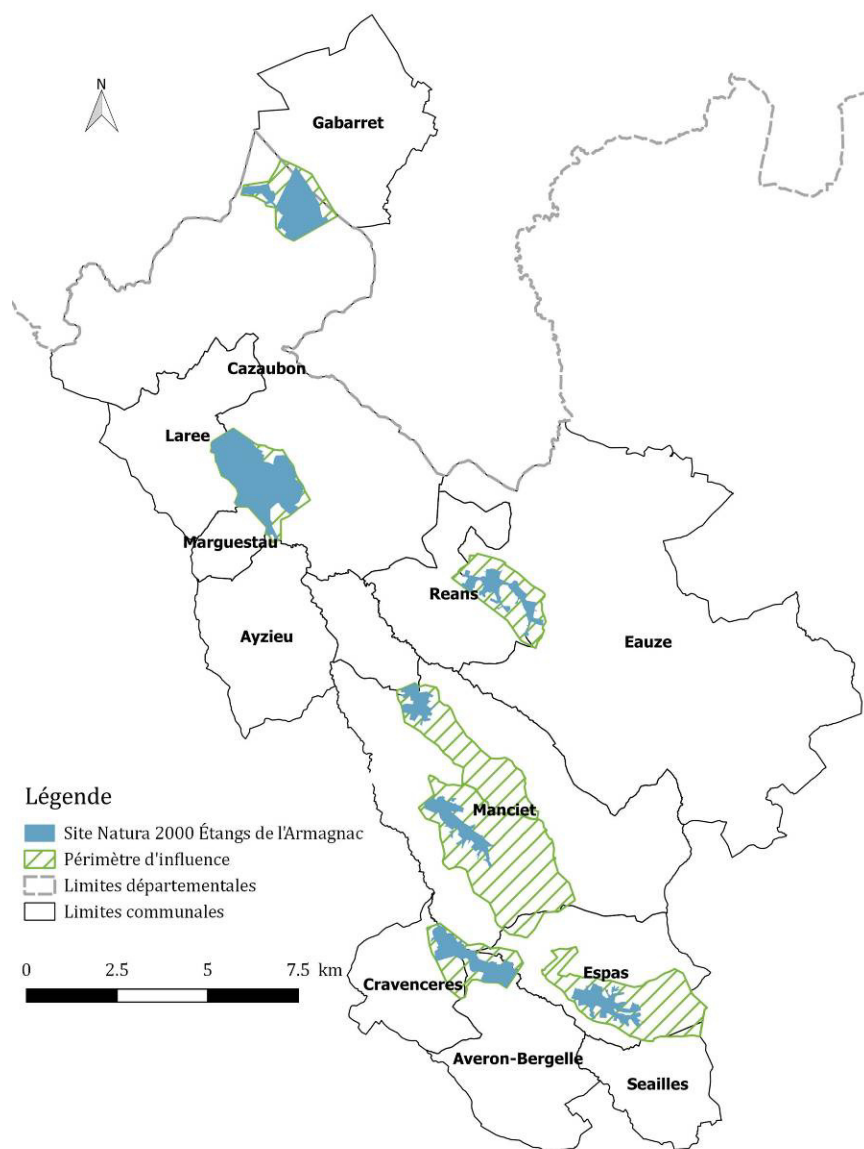
En cas de cession, pendant la période d'adhésion à la charte Natura 2000, de tout ou une partie des terrains pour lesquels des engagements ont été souscrits, le cédant est tenu d'en informer le Préfet. Le cessionnaire peut adhérer à la charte pour la période restant à courir de l'engagement initial.

2. Présentation du site des « Étangs de l'Armagnac »

Le site Natura 2000 des « Étangs de l'Armagnac » est situé au Nord-Ouest du département du Gers, dans la petite région du Bas-Armagnac. Le site est éclaté en 7 entités avec :

- cinq étangs principaux et des bassins ou mares annexes dont les bassins versants sont à vocation agricole,
- un secteur de prairies bocagères en bord de la rivière Douze,
- une zone forestière marécageuse associée à des landes, limitrophe avec le département des Landes.

Au total, il représente 1030ha et concerne 11 communes gersoises et 1 communes landaise.
L'état des lieux du site a permis d'identifier 9 habitats (milieux et végétations aquatiques, prairies, landes, mégaphorbiaies, ...) et 19 espèces d'intérêt communautaire (Cistude d'Europe, Pique prune, Loutre d'Europe, chiroptères, ...).



Carte : Localisation du site Natura 2000 Étangs de l'Armagnac

3. Engagements et recommandations de portée générale

De façon générale, toute pratique, toute utilisation de techniques respectueuses de l'environnement permettant une gestion patrimoniale des milieux et le respect de l'environnement (eau, air, sol, faune et flore) est à privilégier sur le site Natura 2000.

Le signataire s'engage à :

- Réaliser les interventions (gestion, exploitation, manifestation de grande ampleur, ...) lors des périodes les moins sensibles pour la faune et la flore (entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars).
Point de contrôle : Tenir un registre avec les dates effectives de réalisation des travaux.
- Permettre l'accès des terrains aux experts dûment mandatés, pour les opérations d'inventaires, d'évaluation de l'état de conservation ou de suivis des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire. La structure animatrice assurera l'information du propriétaire au moins deux semaines à l'avance en indiquant la nature des opérations, l'identité et la qualité des agents. Le signataire pourra se joindre à ces opérations et les résultats lui seront communiqués.
Point de contrôle : Correspondance et bilan d'activité annuel de la structure animatrice
- Informer les mandataires ou prestataires de travaux intervenant sur les parcelles concernées par la charte des dispositions prévues par celle-ci.
Point de contrôle : La présente charte mentionnée dans le document (contrat, convention, baux...) liant le propriétaire et le mandataire/prestataire
- Conserver les éléments fixes du paysages, avérés nécessaires au maintien dans un état de conservation favorables des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire : haies, boisements de rives, arbres isolés, alignements d'arbres, mares, talus, fossés, canaux et tout autres éléments répondant à cet objectif, et ne présentant de risques sanitaires ou mise en danger du public.

Ces éléments seront localisés par l'animateur au moment de l'adhésion sur un document cartographique à une échelle adaptée et annexés à la charte.

En cas de destruction accidentelle ou involontaire, prévenir les services de la Direction Départementales des Territoires.

Point de contrôle : Contrôle sur place

- Avertir la structure animatrice de la présence d'espèces envahissantes non indigènes, non domestiques et non cultivées.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Privilégier les essences locales lors de l'implantation de végétaux.
- Informer et demander conseil à la structure animatrice lors de projets d'aménagement sur les parcelles concernées par la charte et non prévus par les documents de gestion agréés ou approuvés.

- Maintenir autant que possible les arbres dépérissants ou morts et les arbres à cavités, sur pied ou tombés ainsi que les souches.
- Éviter tout dépôt de déchets ou matériaux de quelque nature que ce soit.

4. Engagements et recommandations par types de milieu

f) Étangs, mares et points d'eau

Le site Natura 2000 des « Étangs de l'Armagnac » comprend près de 80 points d'eau (étangs, mares, ...). Ces réseaux de points d'eau jouent un rôle dans le fonctionnement hydraulique et dans la préservation de la biodiversité. Le maintien et la promotion d'une gestion compatible avec les enjeux de conservation écologiques sont des objectifs de la démarche Natura 2000 sur le site.

Le signataire s'engage à :

- Maintenir les étangs en eau hors vidange autorisée par l'administration et respecter les débits réservés.
Point de contrôle : Mesures de débits au niveau des systèmes de vidange, sur le terrain
- Maintenir une zone de tranquillité en queue d'étang : pas d'intervention, pas de création de chemin de ronde, maintien de la végétation.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas effectuer de traitement phytosanitaire à moins de 10 m des plans d'eau. Respecter dans tous les cas la « Zone de Non Traitement » réglementaire propre à chaque produit et indiquée sur les emballages des produits phytosanitaires, notamment quand elle est supérieure à 10 m.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Pas d'entretien des bordures du 15 mai au 15 juillet (période de ponte des Cistudes, pic au mois de juin)
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Réaliser le curage des étangs ou des mares sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises et en accord avec la structure animatrice du site, notamment pour les dates d'intervention.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Avant toute action, se rapprocher de la structure animatrice.
- Bien nettoyer tout engin avant et après travaux afin de ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes.
- Conserver certains éléments du paysage autour et au sein du plan d'eau : arbres morts sur pieds, troncs couchés, îles ... et la diversité des habitats aquatiques et rivulaires (herbiers héliophytes, roselières, ...), cf. engagements généraux.

g) Prairies, landes et zones humides

Les milieux ouverts humides tels que les prairies, les landes, les jachères, ... sont des milieux particulièrement riches sur le plan floristique et faunistique. Le caractère ouvert de ces milieux est souvent dépendant des activités humaines, notamment de l'élevage. Avec la modification des pratiques agricoles, l'intérêt pour les milieux ouverts diminue et ils sont reconvertis en parcelles de cultures, de bois ou se boisent par déprise.

Le maintien de ces milieux ouverts humides représente donc un fort enjeu de gestion et de conservation.

Le signataire s'engage à :

- Maintenir les zones humides (prairies humides, landes). Il est proscrit le retournement pour la mise en culture ou la plantation forestière.
Point de contrôle : Contrôle sur place du maintien de la surface en prairie.
- Ne pas altérer le caractère hygrophile des zones humides par drainage ou tout autre technique d'assèchement.
Point de contrôle : Contrôle sur place de l'absence de destruction.
- Ne pas effectuer de traitements sauf sous les clôtures ou pour éliminer des espèces indésirables (relevant des arrêtés départementaux de lutte contre les espèces indésirables) en respectant une distance de 10 m par rapport aux cours d'eau et la « Zone de Non Traitement » réglementaire propre à chaque produit indiquée sur les emballages des produits phytosanitaires, notamment quand elle est supérieure à 10 m.
Point de contrôle : Absence de constatation visuelle d'utilisation de produits phytosanitaires
- Privilégier une fauche tardive pour permettre à la flore et à la faune (Lépidoptères) de se développer.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Les interventions mécaniques (fauche ou broyage) sont proscrites sur les zones potentielles de ponte des Cistudes entre le 15 mai et le 15 juillet (pic de ponte au mois de juin)
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Favoriser la gestion par pâturage extensif afin de maintenir les milieux ouverts.
- Limiter la pénétration des engins.
- Privilégier une fauche centrifuge (de l'intérieur vers l'extérieur) favorable à la fuite de la faune présente.

h) Fossés

De nombreux fossés sont présents sur le site. Ils jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement hydraulique ainsi que dans la préservation de la biodiversité.

Le signataire s'engage à :

- Ne pas effectuer de traitement des fossés et à moins de 2 m en périphérie.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Maintenir la végétation des fossés tout en la contenant
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Réaliser le curage des fossés en respectant les vieux fonds et vieux bords, hors période sensible pour les espèces d'intérêt communautaire (pas d'intervention d'avril à août).
Point de contrôle : Contrôle sur place d'absence de travaux en période sensible

Recommandations :

- Se rapprocher de la structure animatrice pour les modalités et le phasage des travaux.

i) Haies, bosquets et arbres isolés

La préservation de ces éléments est vitale à bon nombre d'espèces animales, notamment en tant que terrain de chasse pour des prédateurs insectivores en déclin ou en tant que corridors. Elle vise également à maintenir les éléments des paysages ruraux, favoriser la biodiversité, limiter l'érosion par l'eau et le vent.

Le signataire s'engage à :

- Ne pas effectuer d'intervention de coupe entre le 15 avril et le 15 août, afin de ne pas perturber la période de reproduction des chauves-souris (Grand Rhinolophe, Petit Rhinolophe et Barbastelle) et des insectes visés par la directive (l'Osmoderne, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant).
Point de contrôle : Contrôle sur place d'absence de travaux en période sensible
- Maintenir et entretenir les haies et alignements d'arbres.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Entretenir les arbres têtards par émondage total ou par d'autres techniques adaptées à l'espèce et au stade de développement.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Utiliser, en cas de création de nouvelles haies, des essences autochtones et diversifiées, adaptées au contexte pédoclimatique local. Consulter l'animateur pour le choix des espèces.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Conserver les vieux feuillus, les souches qui offrent des habitats favorables aux insectes saproxylophages à l'exception de ceux présentant des risques d'un point de vue sanitaire ou en terme de sécurité publique.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Favoriser le développement, le vieillissement et le renouvellement d'arbres têtards.
- Favoriser, dans les opérations d'entretien des haies, la diversité des strates végétales (herbacée, grimpante, arbustive, arborée), des tranches d'âges (strate arborée) et d'espèces locales.
- Favoriser le renouvellement des peuplements par régénération naturelle.

j) Cours d'eau et ripisylve

De par ces multiples rôles écologiques et fonctionnels, la conservation, l'entretien et la restauration des cours d'eau et de leurs ripisylves constitue l'un des enjeux écologiques du site Natura 2000 des Étangs de l'Armagnac.

Le signataire s'engage à :

- Informer la structure animatrice de tous les travaux pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau ou les berges.
Point de contrôle : Contrôle de l'existence d'un courrier ou d'un mail à la structure animatrice
- Maintenir lorsqu'il existe, un corridor de végétation arbustive et/ou arborescente le long des berges des cours d'eau.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Conserver les embâcles ne présentant pas de danger particulier pour les riverains et les ouvrages d'art.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Réaliser les travaux de ripisylve sur sol portant et ressuyé, hors période sensible pour les espèces d'intérêt communautaire (pas d'intervention d'avril à août)
Point de contrôle : Contrôle sur place d'absence de travaux en période sensible, CCTP des travaux
- Ne pas effectuer de traitement phytosanitaire à moins de 10 m du cours d'eau. Respecter dans tous les cas la « Zone de Non Traitement » réglementaire propre à chaque produit et indiquée sur les emballages des produits phytosanitaires, notamment quand elle est supérieure à 10 m.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Limiter au maximum le passage d'engins d'exploitation à moins de 5 m des berges.
- Éviter le dessouchage des arbres coupés sur les berges.
- Privilégier l'utilisation d'outils adaptés (chenilles, engins légers, lamiers, tronçonneuses...).
- Bien nettoyer tout engin avant et après travaux afin de ne pas disséminer d'espèces exotiques envahissantes.
- Maintenir et favoriser les espèces efficaces pour la stabilité des berges (frênes, aulnes, saules, ...)

k) Sites de ponte des cistudes

La Cistude d'Europe est l'espèce emblématique du site et avec un enjeu de conservation fort. Son habitat doit donc être préservé le plus possible et en particulier les zones où les femelles peuvent pondre (milieux ouverts, exposés au soleil, avec une granulométrie plutôt fine).

Le signataire s'engage à :

- Maintenir des milieux ouverts à proximité des points d'eau.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas réaliser d'entretien sur les milieux potentiellement site de ponte du 15 mai au 15 juillet (pic de ponte en juin), à voir avec la structure animatrice.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas travailler le sol de juin à octobre sur les zones potentielles de sites de ponte, à voir avec la structure animatrice.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas effectuer de traitement phytosanitaire.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Les sites de ponte potentiels et/ou observés seront localisés par l'animateur au moment de l'adhésion sur un document cartographique à une échelle adaptée et annexés à la charte.

Recommandations :

- Signaler les sites de pontes repérés à la structure animatrice
- Limiter la fréquentation des milieux ouverts entre fin mai et début juillet.

l) Milieux forestiers

Les forêts présentes dans le site Natura 2000 des Étangs de l'Armagnac sont principalement des milieux forestiers de feuillus et de petites tailles excepté au Marais où se trouve une plus grande surface forestière ainsi que des plantations de pins. Deux habitats forestiers sont d'intérêt communautaire, il s'agit des chênaies galicio-portugaise à *Quercus robur* et *Quercus pyrenaica* et des mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin. Les milieux forestiers représentent également des habitats d'espèce.

Le signataire s'engage à :

- Réaliser les opérations sylvicoles sur sol portant et ressuyé et hors des périodes sensibles pour les espèces d'intérêt communautaire.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas effectuer de défrichement des boisements.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas remplacer les peuplements autochtones par des boisements non indigènes.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Mettre en œuvre les préconisations d'exploitation formulées conjointement par le CRPF et l'animateur Natura 2000 sur simple demande préalable du propriétaire pour les coupes soumises à autorisation de l'administration ou non prévues par des documents de gestion agréées.
Point de contrôle : Compte-rendu visite terrain commune CRPF animateur
- Intégrer les engagements de la charte dans les contrats signés avec les entreprises de travaux ou d'exploitation forestière.
Point de contrôle : Mention des engagements de la charte dans le document (contrat, convention ...) liant le propriétaire et le mandataire/prestataire
- Laisser du bois mort au sol ainsi que des souches en décomposition et conserver sur pied des arbres morts, à cavités ou surannés sans valeur économique, sous réserve qu'ils ne présentent pas de risques d'un point de vue sanitaire ou en terme de sécurité publique.
Point de contrôle : Vérification sur place du maintien de bois mort
- Maintenir les peuplements de chênes tauzin, par des coupes en taillis.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Privilégier l'utilisation d'outils adaptés afin d'éviter le tassement du sol et la création d'ornières.
- Privilégier la régénération naturelle des boisements.
- Conserver des arbres sénescents et des arbres morts dans le peuplement, pour augmenter la biodiversité en respectant les mesures de sécurité.

5. Engagements et recommandations pour les manifestations et les activités de loisirs

Les engagements par activité ne donnent lieu à aucune partie financière, il s'agit d'un engagement civique. Les activités recensées dans le site Natura 2000 des Étangs de l'Armagnac peuvent prétendre à la signature de la charte. Par ailleurs, des engagements complémentaires peuvent être signés pour ces activités :

- Randonnée pédestre, VTT, équestre
- Chasse, piégeage
- Pêche

a) Pour toutes les activités

Le signataire s'engage à :

- Avertir la structure animatrice et demander une expertise concernant les éventuels aménagements de loisirs et les projets de manifestations prévues.
Point de contrôle : Courrier et/ou mail avec la structure animatrice
- Sensibiliser les organisateurs et les visiteurs aux enjeux environnementaux du site.
Point de contrôle : Rencontre avec la structure animatrice
- À ne créer que des balisages temporaires et réversibles pour toutes manifestations.
Point de contrôle : Absence de balisage hormis les sentiers autorisés

Recommandations :

- Ne pas détruire, dégrader, ramasser les éléments physiques.
- Veiller à ce que les zones de loisirs ne correspondent pas à des zones sensibles d'habitats ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire.
- Ramener avec soi tous ses déchets.
- Ne pas perturber la faune sauvage.

b) Randonnée pédestre, VTT, équestre

Le signataire s'engage à :

- Lors de la création de chemins de randonnées se rapprocher de la structure animatrice pour éviter les zones sensibles définies dans le DOCOB et mettre en place des modalités adaptées aux enjeux du site (par exemple panneaux informatifs)
Point de contrôle : Courrier et/ou mail avec la structure animatrice

Recommandations :

- Ne pas quitter les sentiers et les pistes balisés
- Garder les chiens à proximité immédiate et les empêcher de perturber la faune sauvage
- Assurer, dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.

c) Activité de chasse (SOCIÉTÉS DE CHASSE) et de piégeage (ASSOCIATIONS)

Le signataire s'engage à :

- Relâcher immédiatement toute espèce protégée.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ou nuisibles.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Effectuer le repeuplement et la restauration de milieux favorables aux espèces chassables avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire.
Point de contrôle : Avis de la Fédération Départementale de Chasse
- Entretien des aménagements faunistiques existants.
Point de contrôle : État d'entretien des aménagements faunistiques
- Ramasser les cartouches vides.
Point de contrôle : Absence de cartouches dans le site Natura 2000

Recommandations :

- Limiter la circulation motorisée des chasseurs en favorisant les regroupements (plusieurs chasseurs par véhicule).
- Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou outils de suivi des prélèvements et des populations (ex. carnets de prélèvements).
- Assurer dans le cadre de l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.
- Être ambassadeur de la chasse et du piégeage par des comportements et de pratiques respectueuses, selon les principes de la Charte de la chasse durable.

d) Activité de chasse (chasseurs individuels) et de piégeage (piégeurs individuels)

Le signataire s'engage à :

- Relâcher immédiatement toute espèce protégée.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Améliorer régulièrement ses connaissances sur la faune notamment en matière d'identification et d'écologie des espèces (chassées, piégées, d'intérêt communautaire, protégées).
Point de contrôle : Connaissance des différentes espèces présentes
- Appliquer les méthodes et outils de suivis des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des sociétés de chasse (notamment le retour des documents de suivis remplis).
Point de contrôle : Contrôle sur place et retour des carnets de prélèvements ou de suivis
- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ou nuisibles.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Aider à prévenir le braconnage.
- Porter attention aux impacts non voulus sur les espèces et les habitats naturels.
- Assurer, dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.
- Être ambassadeur de la chasse et du piégeage par des comportements et des pratiques respectueuses.

e) Activité de pêche (associations de pêche)

Le signataire s'engage à :

- Relâcher les cistudes.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ou nuisibles.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Effectuer le repeuplement et la restauration de milieux favorables aux espèces piscicoles avec des souches d'espèces autochtones appropriés au territoire.
Point de contrôle : Avis de la Fédération Départementale de Pêche
- Informer la structure animatrice de tout projet d'aménagement en bord de cors d'eau ou d'étangs.
Point de contrôle : Échanges avec l'animateur
- Ramasser les fils de pêche.
Point de contrôle : Absence de fils de pêche dans le site Natura 2000

Recommandations :

- Limiter la circulation motorisée
- Favoriser le développement et la mise en place de méthodes et/ou outils de suivi des prélèvements et des populations (ex. carnets de prélèvements).
- Assurer dans le cadre de l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue du repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.

f) Activité de pêche (pêcheurs individuels)

Le signataire s'engage à :

- Relâcher les cistudes.
Point de contrôle : Contrôle sur place
- Améliorer régulièrement ses connaissances sur la faune notamment en matière d'identification et d'écologie des espèces (pêchées, d'intérêt communautaire, protégées).
Point de contrôle : Connaissance des différentes espèces présentes
- Appliquer les méthodes et outils de suivis des populations et des prélèvements institués par la réglementation et/ou les fédérations départementales et/ou le règlement intérieur des associations de pêche (notamment le retour des documents de suivis remplis).
Point de contrôle : Contrôle sur place et retour des carnets de prélèvements ou de suivis
- Ne pas pratiquer de lâcher d'espèces exotiques potentiellement envahissantes ou nuisibles.
Point de contrôle : Contrôle sur place

Recommandations :

- Aider à prévenir le braconnage.
- Porter attention aux impacts non voulus sur les espèces et les habitats naturels.
- Assurer, dans l'exercice de l'activité, le rôle de sentinelle en vue de repérage d'anomalies de l'état sanitaire de la faune sauvage et du bon état des milieux.

6. Informations réglementaires

La signature de cette charte n'exonère pas le signataire des obligations réglementaires rappelées ci-dessous et qui s'imposent indépendamment du site Natura 2000.

Eau et écosystèmes aquatiques

L'application de la loi sur l'eau impose une protection équilibrée et durable de la ressource en eau au titre de l'intérêt général. Son objectif est de satisfaire et de concilier l'ensemble des usages de l'eau. Les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code l'environnement définissent un régime d'autorisation ou de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) suivant leurs impacts sur la ressource en eau.

Pour de plus amples informations contacter le service chargé de la Loi sur l'eau à la Direction Départementale des Territoires.

Forêt

Suivant la taille du massif forestier, toute opération ayant pour conséquence de passer de l'état de bois (constitué ou à venir) à une autre utilisation des sols (culture, habitation, parc, ...) est soumise à autorisation préfectorale selon les articles L. 341 et suivants du Code forestier.

Suivant la surface concernée, à l'exception des coupes prévues dans un document agréé et des coupes définitives de peupliers, l'article L. 124-5 du Code forestier soumet à l'autorisation administrative toute coupe prélevant plus de la moitié du volume. Après coupe rase d'une certaine taille et en l'absence de régénération naturelle satisfaisante, l'article L. 124-6 impose de prendre les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Pour de plus amples informations contacter le service chargé de la forêt à la Direction Départementale des Territoires.

Utilisation de produits phytosanitaires

L'utilisation des produits de traitement est notamment réglementée par l'Arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants ainsi que les articles L.253-1 et suivants du Code rural. Ces cadres réglementaires définissent des zones non traitées (ZNT) au voisinage des points d'eau. D'autre part, chaque produit phytopharmaceutique bénéficie d'une autorisation de vente (AMM) dont les conditions d'emploi et de protection sont rappelées sur l'étiquette. Le respect de ces prescriptions est rendu obligatoire par les textes ci-dessus.

Protection et gestion des espèces

Un titre entier du Code de l'environnement est consacré à la protection de la faune et de la flore. L'article L. 411-1 interdit la destruction, la capture ou l'enlèvement, le transport et la vente pour toute espèce animale ou végétale protégée ; ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation du milieu naturel associé à ces espèces.

De plus, sauf autorisation administrative particulière, l'article L. 411-4 interdit l'introduction dans le milieu naturel, volontairement, par négligence ou par imprudence, d'espèces à la fois non indigènes, non domestiques ou non cultivées.

Dépôts de déchets

L'article L. 541-2 du Code de l'environnement précise que le producteur de déchets est responsable de leur élimination. L'article 84 du règlement sanitaire départemental interdit l'incinération des déchets et tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères. L'épave d'un véhicule est assimilée à un déchet.

Usage du feu

En dehors des périodes d'interdiction imposées par des conditions climatiques exceptionnelles, seules sont autorisées les incinérations de végétaux coupés ou sur pieds réalisées à des fins agricoles et forestières, ainsi que l'usage des barbecues et feux d'artifices dans le respect des recommandations et réglementations en vigueur. Les incinérations domestiques sont interdites.

Pour de plus amples informations, contacter votre mairie.

Espèces exotiques / invasives

Tout type d'introduction (volontaire, par imprudence ou par négligence) d'une espèce animale ou végétale non indigène et non cultivée ou non domestique est interdite (article L. 411-4 du Code de l'Environnement). La liste est fixée par arrêté ministériel. Dès que la présence dans le milieu naturel d'une des espèces est constatée, l'autorité administrative peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction des spécimens de l'espèce introduite.

Circulation motorisée

En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur (article L362-1 du Code de l'environnement).

7. Acte de l'engagement

Je soussigné(e).....
atteste sur l'honneur avoir pris connaissance de la présente charte Natura 2000 et m'engage à respecter les engagements généraux et les engagements spécifiques listés ci-dessus.

THEMATIQUES	COCHER LA OU LES CASES
ÉTANGS, MARES ET PLANS D'EAU	
PRAIRIES, LANDES ET ZONES HUMIDES	
FOSSES	
HAIES, BOSQUETS T ARBRES ISOLES	
COURS D'EAU ET RIPISYLVES	
SITES DE PONTE DES CISTUDES	
MILIEUX FORESTIERS	
MANIFESTATION ET ACTIVITE DE LOISIRS	
RANDONNEE PEDESTRE, VTT ET EQUESTRE	
ACTIVITE DE CHASSE ET DE PIEGEAGE (SOCIETE, ASSOCIATION)	
ACTIVITE DE CHASSE ET DE PIEGEAGE (INDIVIDUEL)	
ACTIVITE DE PECHE (ASSOCIATION)	
ACTIVITE DE PECHE (INDIVIDUEL)	

Fait à :

Le

Signature de l'adhérent